



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 août 2022

Projet de loi

de bouclement de la loi N° 11584 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 45 000 000 francs en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 11584 du 29 janvier 2016 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 45 000 000 francs en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	45 000 000 francs
– Dépenses brutes réelles	<u>45 000 000 francs</u>
Non dépensé	0 franc

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Introduction

La Comédie de Genève, inaugurée en 1913 au boulevard des Philosophes, s'est forgée en un siècle d'activité une solide réputation et a contribué au rayonnement international de Genève. A la fois institution historique et scène de référence pour la création contemporaine, elle occupe aujourd'hui encore une place centrale dans le paysage théâtral de la région, au carrefour des différentes tendances, et ceci malgré une importante évolution de cette discipline artistique.

Un siècle après son inauguration, l'édifice du Boulevard des Philosophes qui abrite la scène phare de Genève n'était plus adapté à sa mission. En 1987 déjà, la publication intitulée « Le rapport Langhoff : Projet pour le Théâtre de la Comédie » pointait les défauts de ce bâtiment et concluait à la nécessité d'un nouveau départ.

En l'absence de scène présentant les dimensions et les conditions techniques nécessaires, nombre de projets européens ne pouvaient être accueillis à Genève, ce qui péjorait globalement l'offre culturelle de notre canton. De surcroît, en raison d'une machinerie vétuste et difficile à manipuler, les conditions de sécurité au travail n'étaient plus remplies dans l'ancienne Comédie.

2) Objectif de la loi

Avec la construction de la Nouvelle Comédie, la Ville et le canton de Genève ont créé une institution théâtrale adaptée à la pluralité et à la richesse des arts de la scène d'aujourd'hui. Théâtre de créations et d'accueil, elle tient un rôle essentiel dans la valorisation des arts, des métiers de la scène, et permet de découvrir des spectacles locaux et internationaux marquants.

3) Les réalisations concrètes du projet

L'entrée en force de l'autorisation de construire date du 15 septembre 2015 (DD-106516). Les travaux ont débuté le 20 septembre 2016 et ont duré 50 mois.

L'objectif de la loi a été atteint. En effet, le nouveau bâtiment a été construit tel que prévu. L'inauguration initialement prévue pour la saison 2019-2020 a finalement eu lieu le 28 août 2021. L'échelonnement des versements de la subvention a été respecté (11 250 000 francs par an de 2018 à 2021).

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 11584 ouvrant un crédit global d'investissement de 45 000 000 francs sont conformes au montant voté.

Non-dépassement brut

0 franc

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit de subvention.

5) Conditions liées

L'article 1, alinéa 2, de la loi N° 11584 précise : « Le versement de ce crédit est conditionné au fait que la Ville de Genève :

- a) reprenne, dès l'exercice 2018, à sa seule charge la subvention de fonctionnement actuellement versée par le canton à la Fondation d'Art Dramatique (FAD) pour la Comédie;
- b) assume, sans participation du canton, l'augmentation des charges liées à la Nouvelle Comédie. »

Cette condition a été réalisée avant le versement de la subvention d'investissement. En effet, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06), la subvention annuelle de fonctionnement de la FAD a été reprise en totalité par la Ville de Genève, dès le 1^{er} janvier 2017.

A noter que l'initiative 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève », approuvée par plus de 80% des Genevois en 2019, va donner lieu à une redéfinition de la répartition des tâches dans le cadre de la future loi sur la politique culturelle cantonale. Dans ce sens, de nouvelles dispositions en matière de subventionnement pourraient être proposées postérieurement au bouclage de la loi N° 11584.

6) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures.
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi N° 11584 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 45 000 000 francs en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives

♦ Financement :

Pour un montant de dépenses voté de 45 000 000 francs, les dépenses effectives en investissement s'élèvent à 45 000 000 francs.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre remarque : -

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24.06.2022 Signature du responsable financier :

C. Arnold

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque complémentaire du département des finances :
cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans
le cadre des comptes 2021 (tome 3, annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

Visa du département des finances :

24 juin 2022



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 24 juin 2022.
